
Arrondissement de BETHUNE

du Bureau Communautaire

COMMUNAUTE -ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 7 février 2023, à 18 H 15, le Bureau Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 1 février 2023, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, GAQUÈRE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, SOULLIART Virginie, DE CARRION Alain, PÉDRINI Léo, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DELANNOY Alain, DEPAEUW Didier, DRUMÉZ Philippe, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, BARROIS Alain, BECUWE Pierre, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BOUVART Guy, CANLERS Guy, CLAIRET Dany, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DECOURCELLE Catherine, DEFEBVIN Freddy, DELANNOY Marie-Joséphine, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DEMULIER Jérôme, DESQUIRET Christophe, DOUVRY Jean-Marie, DUPONT Yves, FLAJOLET André, FURGEROT Jean-Marc, GLUSZAK Franck, HENNEBELLE André, HERBAUT Emmanuel, JURCZYK Jean-François, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, MAESELE Fabrice, MALBRANQUE Gérard, MARCELLAK Serge, MATTON Claudette, PAJOT Ludovic, PHILIPPE Danièle, PICQUE Arnaud, PREVOST Denis, PRUVOST Marcel, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, TRACHE Bruno, VERWAERDE Patrick, VOISEUX Dominique

PROCURATIONS :

THELLIER David donne procuration à GACQUERRE Olivier, IDZIAK Ludovic donne procuration à LEMOINE Jacky, CHRETIEN Bruno donne procuration à GIBSON Pierre-Emmanuel, DUBY Sophie donne procuration à LECONTE Maurice, EDOUARD Eric donne procuration à LAVERSIN Corinne, MEYFROIDT Sylvie donne procuration à OGIEZ Gérard, GAROT Line donne procuration à DELEPINE Michèle, NEVEU Jean donne procuration à LECLERCQ Odile, TASSEZ Thierry donne procuration à MARCELLAK Serge

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

BOSSART Steve, DEROUBAIX Hervé, DEBUSNE Emmanuelle, DELECOURT Dominique, LEFEBVRE Nadine, BERTIER Jacky, BRAND Hervé, CASTELL Jean-François, CLEMENT Jean-Pierre, COCQ Marcel, DESSE Jean-Michel, FLAHAUT Jacques, HANNEBICQ Franck,

*HOCQ René, LECOMTE Maurice, LEVENT Isabelle, MASSART Yvon, OPIGEZ Dorothee,
TAILLY Gilles*

Monsieur MARCELLAK Serge est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
7 février 2023

ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, HYDRAULIQUE ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

ADMISSION DES EFFLUENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERNOIS POUR LA COMMUNE DE FLORINGHEM, DANS LA STATION D'ÉPURATION DE LAPUGNOY - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC TERNOISCOM

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane reçoit dans son réseau d'assainissement des eaux usées en provenance des réseaux d'assainissement de la commune de Floringhem, dont la compétence assainissement est déléguée à la Communauté de Communes du Ternois (TERNOISCOM.). Les effluents sont traités à la station d'épuration de Lapugnoy, propriété de la Communauté d'Agglomération, et dont l'exploitation est assurée par la Société VEOLIA-EAU, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public jusqu'au 31 décembre 2023.

Les déversements d'eaux usées doivent faire l'objet d'une convention particulière entre la Communauté d'Agglomération et la Communauté de Communes du Ternois (TERNOISCOM.).

Dans ce cadre, il convient de signer une convention avec TERNOISCOM., ayant pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières suivant lesquelles la Communauté d'Agglomération accepte dans son réseau et dans la station d'épuration de Lapugnoy, les eaux usées en provenance des secteurs « Chaussée Brunehaut » et « Les Croisettes » de la commune de Floringhem.

Pour le secteur « Chaussée Brunehaut » :

- 8 habitations sont déjà raccordées sur le réseau d'assainissement des eaux usées : numéros des logements 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 bis et 8 ter.

Pour le secteur « Les Croisettes » :

- 4 habitations sont déjà raccordées au réseau d'assainissement des eaux usées 60, 60 bis, 62 et 64 rue Salengro.

La participation financière de TERNOISCOM. pour le traitement des effluents de la commune de Floringhem dans la station d'épuration de Lapugnoy est fixée comme suit :

- **au titre de la participation à l'exploitation**

- au titre de la « Collecte et du Transport »

Ro = 0,6642 € HT / m³ consommé pour chaque point de consommation d'eau potable.

- au titre du « Traitement »

To = 0,7368 € HT/m³ consommé pour chaque point de consommation d'eau potable.

Ces tarifs seront révisés au 1^{er} janvier 2024.

Est considéré comme point de consommation, tout usager bénéficiant d'un compteur d'eau potable et rejetant ses eaux usées au réseau.

- au titre de la participation à l'investissement :

Si des travaux d'investissements ou de renouvellement sur les ouvrages de transport, collecte et traitement sont à réaliser ou à programmer, TERNOISCOM. versera à la CABBALR une participation dont le montant fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

La durée de la convention est fixée à 7 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cycle de l'Eau » du 26 janvier 2023, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention pour l'admission des effluents de la Communauté de Communes du Ternois (commune de Floringhem) dans la station d'épuration de Lapugnoy. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 15 juillet et 29 septembre 2020 de prendre toute décision concernant la signature de conventions avec des personnes morales ou physiques, publiques ou privées, ayant notamment pour objet la mise en oeuvre de toute action ou politique décidée par le Conseil communautaire, à l'exception de celles exercées par délégation au Président ou relevant des attributions exclusives de l'organe délibérant.

Sur proposition de son Président,
Le Bureau communautaire,
A la majorité absolue,

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention pour l'admission des affluents de la Communauté de Communes du Ternois (commune de Floringhem) dans la station d'épuration de Lapugnoy, pour une durée de 7 ans, à compter du 1^{er} janvier 2023.

PRECISE que la présente délibération sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,

Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **10 FEV. 2023**

Et de la publication le : **10 FEV. 2023**
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,



GAQUÈRE Raymond



GAQUÈRE Raymond

**CONVENTION POUR L'ADMISSION
DES EFFLUENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERNOIS
DANS LA STATION D'EPURATION DE LAPUGNOY**

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, représentée par son Président M. Olivier GACQUERRE, agissant en vertu d'une délibération du et désignée dans ce qui suit par l'appellation « CABBALR »

d'une part,

Et la Communauté de Communes du Ternois, représentée par son Président M. Marc BRIDOUX, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du et désigné dans ce qui suit par l'appellation « TERNOISCOM. »

d'autre part.

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE :

La CABBALR reçoit dans son réseau d'assainissement des eaux usées en provenance des réseaux d'assainissement de la commune de Floringhem, dont la compétence assainissement est déléguée à TERNOISCOM. Les effluents sont traités à la station d'épuration de LAPUGNOY, propriété de la CABBALR, et dont l'exploitation est assurée par la Société VEOLIA-EAU, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public jusqu'au 31 décembre 2023.

Les déversements d'eaux usées doivent faire l'objet d'une convention particulière entre la CABBALR et TERNOISCOM.

ENTRE EUX, IL EST CONVENU ET STIPULE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières suivant lesquelles la Direction de l'assainissement de la CABBALR accepte dans son réseau et dans la station d'épuration de LAPUGNOY, les eaux usées en provenance des secteurs « chaussée Brunehaut » et « Les Croisettes » de la commune de Floringhem.

Pour le secteur « Chaussée Brunehaut » :

- 8 habitations sont déjà raccordées sur le réseau d'assainissement des eaux usées : numéros des logements 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8bis et 8ter.

Pour le secteur « Les Croisettes » :

- 4 habitations sont déjà raccordées au réseau d'assainissement des eaux usées 60, 60bis, 62 et 64 rue Salengro

D'autres logements sur les 2 secteurs pourraient être raccordés aux réseaux d'eaux usées dans un second temps. Leur intégration dans la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 2 – Dispositions techniques relatives au rejet des eaux usées

2.1 Points de raccordement

Les eaux usées en provenance du réseau d'assainissement de la commune de Floringhem sont déversées dans le réseau d'assainissement de la CABBALR aux points de raccordement désignés sur le plan en annexe.

Les effluents d'eaux usées déversés dans les réseaux de la CABBALR concernés par la présente convention sont ceux provenant des usagers des secteurs « chaussée Brunehaut » et « Les Croisettes » de la commune de Floringhem.

2.2 Quantités

La CABBALR garantit à TERNOISCOM. le transport des eaux usées dans son réseau d'assainissement et leur épuration dans la station d'épuration de LAPUGNOY dans la limite des déversements autorisés par l'arrêté préfectoral d'exploitation.

A la signature de la convention, le système d'assainissement de LAPUGNOY dispose donc d'une réserve suffisante pour traiter les effluents des secteurs « chaussée Brunehaut » et « Les Croisettes » de la commune de Floringhem.

Au-delà de cette limite, le transport et l'épuration ne pourront être assurés que dans la mesure où les installations existantes de la CABBALR le permettront.

En cas d'incident sur le réseau d'assainissement de la CABBALR, cette dernière s'engage à ce que l'interruption du service soit réduite au temps strictement minimum pour la réparation qui sera effectuée avec le maximum de diligence.

2.3 Qualité de l'effluent

Effluents domestiques

Les eaux usées domestiques sont admises dans le réseau d'assainissement de la CABBALR dans la mesure où les quantités déversées restent compatibles avec l'arrêté préfectoral d'exploitation.

TERNOISCOM. reste responsable de la qualité de l'effluent rejeté qui devra correspondre aux conditions fixées par le Règlement du Service d'Assainissement de la CABBALR qui figure en annexe à la présente convention.

Effluents industriels

La CABBALR accepte dans son réseau d'assainissement les rejets d'eaux industrielles assimilées à des rejets domestiques, dans la limite des volumes définis à l'article 2.2 ci-dessus.

Dans le cas où des effluents industriels, non assimilables à des rejets domestiques, seraient susceptibles d'être déversés dans le réseau d'assainissement de la CABBALR, ces déversements seront soumis à l'accord préalable de cette dernière.

TERNOISCOM. s'engage à cet effet à transmettre à la CABBALR le projet d'arrêté d'autorisation de déversement, pour validation.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans l'arrêté d'autorisation de déversement spécial, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés et les travaux de mise en conformité seront à la charge de TERNOISCOM.

Eaux parasites

Par eaux parasites, on entend : les eaux pluviales et les eaux issues des nappes phréatiques qui pénètrent dans les réseaux d'eaux usées.

Afin de limiter ou d'éviter l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau d'assainissement de la CABBALR, TERNOISCOM. s'engage à réaliser, s'il y a lieu et/ou à la demande de la CABBALR, les contrôles, les analyses et les travaux de mise en conformité nécessaires des réseaux d'assainissement situés en amont des points de raccordement définis à l'article 2.1 ci-dessus.

2.4 Estimation des volumes d'assiette

L'évaluation des volumes d'assiette dans le réseau de la CABBALR sera faite en retenant la totalité des volumes d'eau potable, au titre de la période concernée, pour les abonnés assujettis à la redevance d'assainissement collectif, auxquels il conviendra de rajouter les branchements agricoles ainsi que, s'il y a lieu, l'état des consommations d'eaux prélevées par les usagers à une autre source que celle de distribution publique d'eau potable.

TERNOISCOM. transmet chaque année au 30 juin de l'année n+1 à la CABBALR les informations leur permettant d'évaluer les volumes d'assiette dans ces réseaux.

Article 3 – Dispositions techniques

L'entretien et le renouvellement des réseaux d'assainissement situés en amont des points de raccordement définis à l'article 2.1 ci-dessus sont à la charge de TERNOISCOM.

De même, l'entretien et le renouvellement des branchements particuliers d'assainissement des usagers de la commune de Floringhem sont à la charge de TERNOISCOM.

Article 4 – Droit de regard de la CABBALR

La CABBALR aura un droit de regard sur la conformité des branchements d'eaux usées des usagers de TERNOISCOM., raccordés directement ou indirectement à son réseau d'assainissement.

La CABBALR disposera d'un droit de regard, à son initiative, sur la réalisation des travaux d'extension et de renforcement des canalisations d'eaux usées du réseau de TERNOISCOM., destinés à diriger les effluents de ses usagers vers le réseau d'assainissement de la CABBALR.

Il est précisé que TERNOISCOM. réalise les travaux d'extension et de renforcement sur son territoire en conformité avec la réglementation en vigueur et la Charte-qualité de l'Agence de l'eau Artois-Picardie.

Article 5 – Participations financières

1°) participation à l'exploitation

En contrepartie du traitement des effluents, la CABBALR percevra une rémunération annuelle, en fonction des volumes estimés (selon l'article 2.4 de la présente convention) à compter du 1er janvier 2023, auprès de TERNOISCOM destinée à couvrir les charges d'exploitation liées à l'exploitation du système d'assainissement de Lapugnoy.

Au titre de la « Collecte et Transport »

Ro = 0,6642 € HT / m3 consommé pour chaque point de consommation d'eau potable

Au titre du « Traitement »

- To = 0.7368 € HT/m3 consommé pour chaque point de consommation d'eau potable

Est considéré comme point de consommation d'eau potable, tout usager bénéficiant d'un compteur d'eau potable et rejetant ses eaux usées au réseau.

Ces tarifs sont établis aux conditions économiques du contrat de DSP signé entre la CABBALR et la Société Véolia-Eau dont la durée est fixée du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2023. Ils seront révisés par avenant à la présente convention, à partir du 1^{er} janvier 2024, selon les conditions économiques du nouveau contrat de délégation de service public.

La CABBALR adressera à TERNOISCOM., chaque année au mois de juin, les titres de recettes correspondants. TERNOISCOM. s'acquittera des sommes dues dans un délai de 45 jours à compter de la réception du titre de recette.

2°) participation à l'investissement

Si des travaux d'investissements ou de renouvellement sur les ouvrages de transport, collecte et traitement sont à réaliser ou à programmer, TERNOISCOM. versera à la CABBALR une participation dont le montant fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 6 – Révision de la participation financière – exploitation

Les tarifs Ro et To prévus à l'article 5 de la présente convention seront révisés chaque année au 1^{er} janvier, suivant les modalités ci-après et pour la première fois au 1^{er} janvier 2024, par application de la formule suivante :

$$R = K1 \times R_0$$

Et

$$T = K1 \times T_0$$

Avec

$$K1 = (0,15 + 0,38 \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,19 \frac{TP10A}{TP10A_0} + 0,17 \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,11 \frac{10534766}{010534766_0})$$

Les paramètres de la formule de révision sont définis comme suit :

CODE	Description	Valeur de référence
ICHT – E avec effet CICE	Indice du cout horaire du travail relatif à l'eau, assainissement, déchets dépollution	111,3 MTP n°5985 du 20/07/2018
TP10A	Indice national de prix de travaux publics canalisations égouts assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux	109,1 MTP n°5995 du 21/09/2018
FSD2	Indice des frais et services divers n°2	130,9 MTP n°5993 du 07/09/2018
010534766	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité >>36kVA	95,2 MTP n°5987 du 03/08/2018

Article 7 – Conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents

7.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, TERNOISCOM. s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté et à soumettre à la CABBALR, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la CABBALR se réserve le droit :

a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans le règlement d'assainissement,

b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des points de déversement en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la CABBALR :

- informera TERNOISCOM. de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- mettra en demeure TERNOISCOM. d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par le règlement d'assainissement avant la date mentionnée dans l'alinéa ci-dessus.

7.2 Conséquences financières

TERNOISCOM. est responsable des conséquences dommageables subies par la CABBALR du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le règlement d'assainissement, et ce, dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la CABBALR aura été démontré.

Dans ce cadre, elle s'engage à réparer les préjudices subis par la CABBALR et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de la commune de Floringhem, TERNOISCOM. devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

Article 8 – Modification des ouvrages permettant le transfert et le traitement des effluents déversés sur la CABBALR

Dans le cas où des travaux d'investissement (extension, mise aux normes...) sont rendus nécessaires sur les ouvrages assurant le transfert et le traitement des effluents de TERNOISCOM., les parties se rencontreront pour en étudier les conséquences financières.

Le principe est celui d'une participation de TERNOISCOM. au coût des travaux, en fonction notamment de la part de ses cubages dans la totalité des cubages transités et traités par les installations concernées.

Toutefois, dans le cas où les travaux concernent une extension liée plus spécifiquement aux besoins de la CABBALR ou de TERNOISCOM., chaque partie est réputée devoir contribuer à hauteur de son besoin complémentaire propre.

Le niveau des participations versées par TERNOISCOM. à la CABBALR et défini à l'article 5 de la présente convention sera revu en fonction de l'impact des nouveaux équipements.

Article 9 – Modification de la présente convention

Chacune des parties peut demander à tout moment le réexamen des conditions de la présente convention.

Dans le cas où les parties ne parviendraient pas à trouver un accord, elles nommeront un collège de médiateurs composé d'un membre choisi par la CABBALR, d'un membre choisi par TERNOISCOM. et d'un membre choisi par ces deux derniers.

Article 10 – Contestation

Faute d'accord amiable entre les parties, les contestations qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif de Lille.

Article 11 – Date d'effet – Echéance

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023, elle est conclue pour une durée de 7 ans.

La présente convention pourra être dénoncée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis d'un an.

Fait à (à compléter), le (à compléter)

Pour la CABBALR,
Par délégation du Président
Le Vice-Président

Pour TERNOISCOM.,
Le Président

Raymond GAQUERE

Marc BRIDOUX

Annexes :

Plan des installations faisant apparaître les points de déversement
Règlement d'assainissement collectif de la CABBALR

ANNEXE AU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

(articles 13 et 14 Eaux usées autres que domestiques et eaux usées assimilables à un usage domestique)

Fiche pratique

1

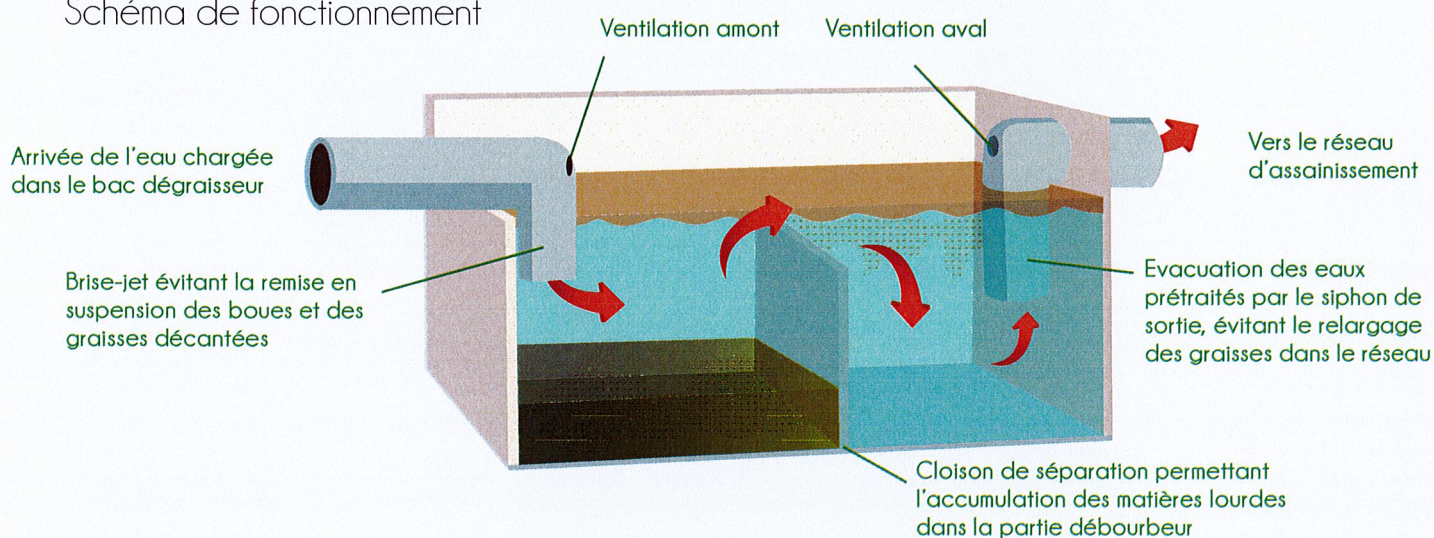
Bac à graisses avec débourbeur

Le bac à graisses avec débourbeur intégré est un ouvrage de prétraitement des eaux usées. Son rôle est de capter les matières en suspension et les graisses qui sont susceptibles de provoquer des nuisances olfactives, des dysfonctionnements des stations d'épuration, et de dégrader le réseau public d'assainissement. Les activités comme les restaurants, les boulangeries-pâtisseries, les boucheries, les traiteurs, les cantines... sont généralement concernées.

Le bac à graisses doit être positionné entre la sortie des eaux usées à traiter et le réseau public d'assainissement.

QUEL EST SON FONCTIONNEMENT ?

Schéma de fonctionnement



Source : Communauté d'agglomération de Metz Métropole

Le bac à graisses doit prétraiter les eaux provenant notamment des préparations alimentaires, des zones de lavages, y compris des siphons de sol. De manière générale, toutes les eaux usées chargées en graisses doivent être dirigées vers le bac à graisses.

Il est composé de **deux compartiments** :

- **le débourbeur** qui sert à décanter les matières solides les plus lourdes (également appelées « matières en suspension »),
- **le dégraisseur** qui sert à séparer les graisses de l'eau, par flottation naturelle.

Une ventilation naturelle doit être assurée au droit du bac à graisses afin d'éviter les problèmes d'odeur. A cet effet, il doit exister une ventilation amont et une ventilation aval.

Attention : Les effluents doivent être rejetés après refroidissement (t° inférieure à 30°C). Une température trop élevée liquéfie les graisses qui sont alors rejetées sans traitement au réseau public d'assainissement. De plus, les huiles de friture usagées ne doivent pas transiter par le bac à graisses. Elles doivent être récupérées et traitées via une filière de traitement spécialisée, mais en aucun cas être évacuées dans le réseau public d'assainissement.

COMMENT LE CHOISIR ET L'INSTALLER ?

Le **dimensionnement** du bac à graisses tient compte des caractéristiques des effluents notamment des volumes rejetés, du débit de pointe, de la température, de l'utilisation ou non de détergent. Le prétraitement **doit être accessible** pour faciliter les opérations de nettoyage et de contrôle du service assainissement. Les caractéristiques de l'ouvrage et les éléments suivants seront communiqués au service assainissement pour validation.

- Type de matériau.
- Volume du bac à graisses.
- Volumes annuels d'eau potable consommés.

Le bac à graisses sera conçu et dimensionné selon les normes NF EN 1825-1 et NF EN 1825-2.

COMMENT L'ENTREtenir ?

Un **entretien régulier** du bac à graisses est fondamental pour assurer son bon fonctionnement.

Il comprend :

- une vidange de l'ensemble du bac, à savoir l'eau et les boues accumulées dans la partie débourbeur, par **une entreprise spécialisée**,
- une évacuation et un traitement des sous-produits de vidange par **une entreprise spécialisée** vers un centre de traitement agréé,
- un bordereau de suivi des déchets sera remis au propriétaire pour qu'il puisse attester auprès du service assainissement de la bonne élimination des sous-produits,
- une remise en eau de l'ouvrage.

La fréquence des entretiens dépend de l'activité et du volume du bac à graisses. La vidange complète peut être mensuelle pour des petits bacs à graisses installés par exemple sous la plonge. Elle peut être annuelle pour des bacs à graisses de gros volume avec une activité moyenne. **Dans tous les cas, l'épaisseur de la graisse ne doit pas dépasser 1/3 de la hauteur de l'ouvrage** afin d'assurer la pérennité et le bon fonctionnement de l'ouvrage.

Un entretien insuffisant ou incomplet pourrait avoir les effets suivants :

- risque de déformation du bac en cas de non remise en eau après vidange,
- risque d'émissions d'odeurs et/ou de relargages de graisses dans le réseau public d'assainissement.

RÉGLEMENTATIONS

- Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-7-1 et L.1331-15.
- Règlement du service public d'assainissement collectif de la communauté d'agglomération d'Artois Comm..

Pour tout complément d'informations ou pour fixer un rendez-vous sur place afin de valider le dispositif que vous envisagez d'installer, merci de prendre contact avec le service assainissement au 03 21 61 50 00.





Couché à la tour.
Niveau sur chaudière.

Point de divergence susceptible
de reprendre le habitacle de
Flamingo.

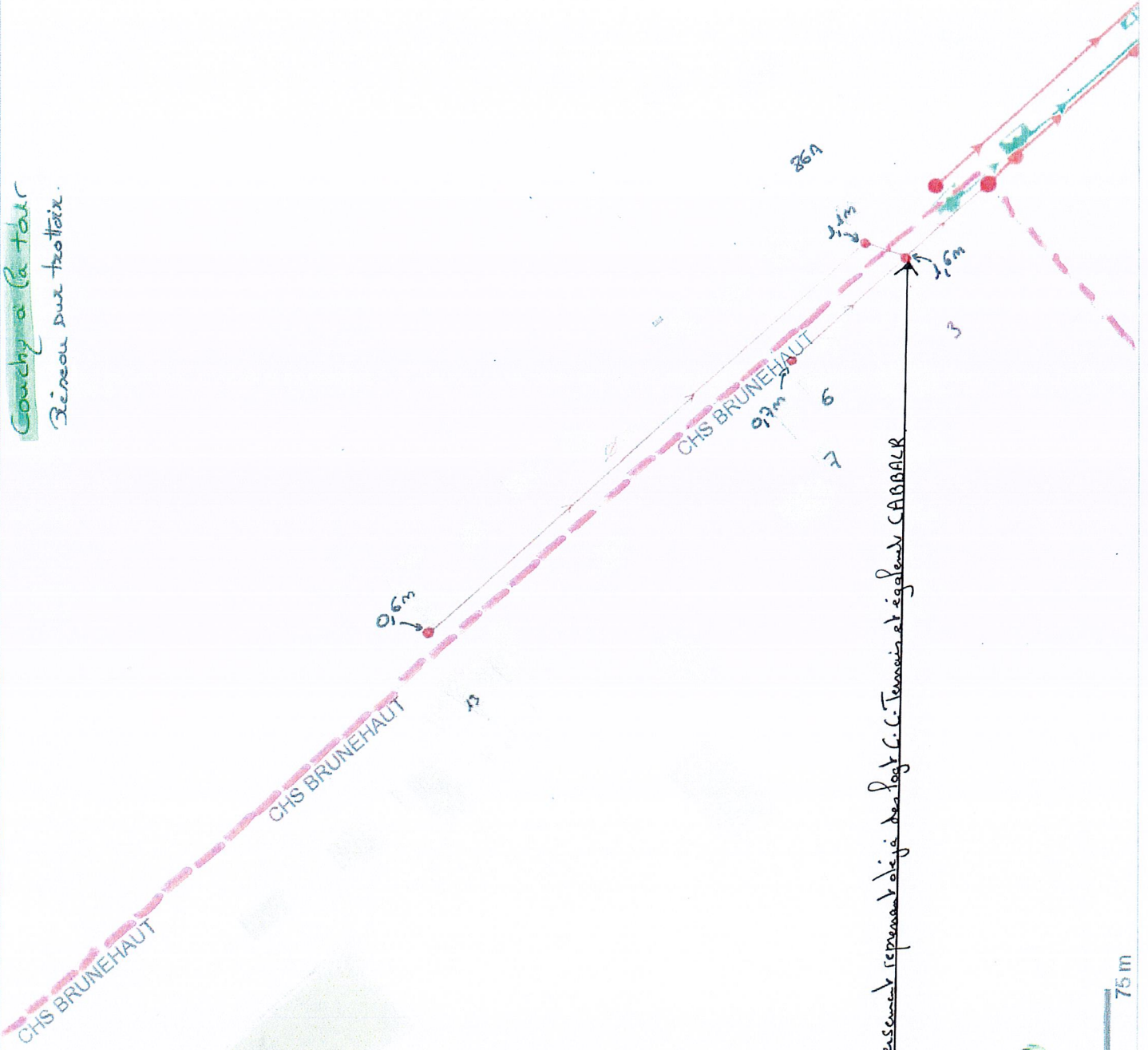
les croisettes

Flamingo



CANOPE

Couche à la tour
Biseau sur trottoir.



Point de déversement reprendant celui des Pout C.C. Tonnais et signalant CARBALK

Flouinghem



CANOPE

